

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1251-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, constituée en vertu de l'article 239 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), exerce sa compétence sur toute l'étendue du territoire du Québec situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Poste-de-la-Baleine et désignées comme telles en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) ou entre-temps en vertu de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1);

ATTENDU QUE la Société Makivik est une association à but non lucratif, sans capital-actions et sans gain pécuniaire constituée par la Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1) ayant notamment pour objets de lutter contre la pauvreté et de promouvoir le bien-être des Inuit ainsi que d'encourager, promouvoir et protéger le mode de vie, les valeurs et les traditions inuit et d'aider à leur conservation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik reconnaissent que le coût de détail de produits essentiels tel que, mais ne se limitant pas aux denrées et à l'essence, est aujourd'hui considérablement plus élevé au Nunavik que dans le reste du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik conviennent que cette situation a un impact sur tous les résidents du Nunavik, lequel justifie la mise en œuvre de solutions à court et à long terme;

ATTENDU QUE le 21 juin 2013, le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik ont tenu une rencontre visant notamment à discuter du coût élevé de la vie au Nunavik;

ATTENDU QU'à cette rencontre, il fut convenu de constituer un comité auquel participeraient le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik et ayant pour mandat de proposer des solutions à cette problématique;

ATTENDU QUE les membres du comité, négociant de bonne foi, ont convenu d'une entente de principe;

ATTENDU QUE cette entente de principe a permis de poursuivre les discussions et de convenir de l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F-3.2.1.1.1) prévoit que le Fonds est affecté au soutien financier d'infrastructures stratégiques et de mesures favorisant le développement du territoire du développement nordique ainsi qu'au financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'un ministre désigné conformément à l'article 8 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que lorsque les activités d'un ministère ont pour objet la coordination des interventions du gouvernement, de ses organismes ou de ses entreprises relativement au territoire du développement nordique ou permettent, sur ce territoire, le soutien financier d'une infrastructure stratégique ou d'une mesure ou la prestation de services, le gouvernement peut désigner le ministre responsable de ce ministère, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre concerné et après consultation du ministre des Ressources naturelles, afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds, pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article prévoit que le ministre concerné demeure responsable des activités pour lesquelles il porte des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones, du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre des Ressources naturelles :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre déléguée aux Affaires autochtones soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement nordique les sommes nécessaires au versement de la subvention pour réduire l'impact du coût de la vie élevé au Nunavik, et ce, de la façon suivante :

— une somme maximale de 10 000 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015

— une somme maximale de 11 000 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016

— une somme maximale de 12 000 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017

— et, s'il y a lieu, une somme maximale de 12 000 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018;

QUE la ministre déléguée aux Affaires autochtones soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement nordique les sommes nécessaires au versement de la subvention pour le financement et la réalisation d'une étude sur le coût de la vie au Nunavik, et ce, de la façon suivante :

— une somme maximale de 125 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015

— une somme maximale de 125 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60759

Gouvernement du Québec

Décret 1252-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 825-2008 du 27 août 2008, le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik ont conclu, le 13 novembre 2008, l'Entente pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik, portant sur les exercices financiers 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 413-2013 du 17 avril 2013, le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik ont conclu, le 3 juillet 2013, l'Entente portant sur le versement d'une contribution financière du ministre des Transports relativement à des travaux d'entretien réalisés sur les infrastructures maritimes du Nunavik au cours de l'année 2011-2012;

ATTENDU QUE les infrastructures maritimes du Nunavik sont indispensables à la sécurité des navigateurs ainsi qu'au développement économique de la région, l'approvisionnement s'effectuant uniquement par voies maritimes et aériennes;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 351 et 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik a compétence notamment en matière de transports et de communications et qu'elle peut conclure avec le gouvernement du Québec des ententes sur ces matières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser à l'Administration régionale Kativik une aide financière maximale de 1 050 000 \$ répartie sur trois ans, soit au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2015-2016, afin d'assurer le maintien des infrastructures maritimes au Nunavik;